



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 février 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

Décision relative à la requête du représentant légal commun des victimes
sollicitant la tenue d'une audience

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

M. Philip Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

1. Le 8 décembre 2016, le Représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») a déposé des observations dans lesquelles il informe la Chambre des propositions de modalités de réparation que les victimes souhaiteraient que soient mises en œuvre¹. D'autre part, il invite la Chambre à convier une audience aux fins de discuter avec l'équipe de défense de M. Katanga (la « Défense ») et le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de l'ensemble de ces propositions (la « Requête »).²

2. Le 30 décembre 2016, la Défense a déposé une réponse aux Observations du Représentant légal, dans laquelle elle soutient la Requête³.

3. Compte tenu des observations complètes et détaillées qui ont été transmises à la Chambre par les parties et le Fonds jusqu'à présent, la Chambre considère qu'elle est en possession de suffisamment d'informations pour se prononcer, le cas échéant, sur les modalités de réparations dans la présente affaire. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de convier une audience à ce propos.

¹ Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire (Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour), 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3720 (les « Observations du Représentant légal ») et une annexe publique.

² Observations du Représentant légal, par. 9.

³ Defence Response to the *Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire*, 30 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3722, par. 29.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

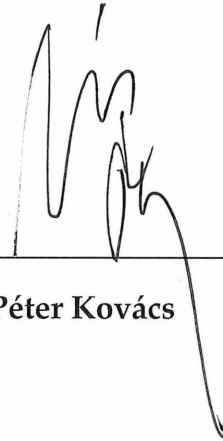


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 22 février 2017

À La Haye (Pays-Bas)